

Monsieur Frédéric TINARD
Madame Sophie CLEMENT
29 rue de la Huguenote
17000 La Rochelle
Tél : 06 62 13 13 81

A l'attention du Chef de Corps
M. Philippe MOULIER
Quartier d'Aboville
Rue 403e Régiment d'Artillerie
52000 Semoutiers Montsaon

Objet : Démarche amiable : respect du et des droits
Courrier recommandé avec AR

La Rochelle, le 11 Juillet 2020

Monsieur Moulier,

Nous souhaitons tout d'abord vous remercier d'avoir organisé cette rencontre avec les camarades de « vie militaire » de Louis.

Nos échanges ont permis de confirmer ce que nous pensions de lui, à savoir qu'il était une personne engagée, disponible, au service des autres et attachée à la justice. C'est sur ce dernier point que nous allons, par ce courrier, tenter de lui rendre hommage.

La période de deuil, aussi difficile soit-elle, n'entrave pas la réflexion, celle que nous avons engagé désormais pour comprendre un certain nombre d'éléments de ce contexte particulier.

Nous allons être très clairs sur nos intentions et sur la réalité qui est la nôtre aujourd'hui, une réalité malgré tout conforté par le droit : **Louis est mort en service, un accident de service.**

Cette réalité n'est pas celle d'un vœu désespéré que nous aurions, poussé par le chagrin, mais bel et bien la réalité du droit conforté tout d'abord par la juridiction administrative au travers d'une motivation de principe et de jurisprudences constantes :

« Un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un militaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet événement du service, le caractère d'un accident de service. Il en va ainsi lorsqu'un suicide ou une tentative de suicide intervient sur le lieu et dans le temps du service »

Cette règle a notamment été rappelée par la Haute assemblée dans son arrêt du 16 juillet 2014 ou encore dans sa décision du 30 décembre 2015. La juridiction ajoute que, dans ces conditions, nous, ses ayants droits, sommes fondés à demander réparation à l'Etat pour le préjudice moral que nous avons subi suite au décès de notre fils.

Sur ce premier point, le Conseil d'Etat est, de manière constante, très clair sur la qualification en accident de service d'un suicide d'un militaire. Louis est bien décédé dans le cadre d'un accident de service.

Nous ne reviendrons pas, pour le moment, sur les conditions de ce tragique accident qui selon nous, laisse peser le doute sur un probable dysfonctionnement et une succession possible de négligences. Les enquêtes en cours le démontreront peut-être.

S'agissant de la reconnaissance désormais faite que Louis est bien décédé en accident de service, il convient alors d'aborder les modalités du décret n° 2015-1535 du 25 novembre 2015 relatif à la prise en charge par l'Etat des frais liés au décès en service des militaires.

Dans son article 1 et 2, il est bien indiqué » que l'Etat participe aux frais liés au décès et son article 2 en recense le champ et les détails.

Enfin, l'article 8 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 relatif à la sécurité sociale des fonctionnaires précise quant à lui les modalités de versement d'un capital décès aux ayants-droit du défunt, modalités avec lesquelles les circonstances du décès de Louis sont en concordance.

Il s'agit bien et pour le moment, d'une démarche amiable que nous entamons afin de faire valoir les droits de Louis et les nôtres en tant qu'ayants-droit.

Dans ces conditions, nous souhaitons :

- La reconnaissance du suicide de notre fils comme accident de service tel que rappelé par la Conseil d'Etat et la Haute Assemblée de manière constante, ce qui implique :
- La prise en charge de l'ensemble des frais liés aux obsèques tels que défini dans le décret n° 2015-1535 du 25 novembre 2015,
- Le versement du capital décès qui lui est dû, conformément à la législation en vigueur, à savoir les articles D-712-19 et suivants du code de la sécurité sociale ; et le Décret 2009-1425 du 20 novembre 2009 modifiant l'article D.712-20 du code de la sécurité sociale.
- Ces 3 premiers points satisfaits, nous nous engageons à ne pas demander porter en justice une quelconque demande de réparation à l'Etat pour le préjudice moral que nous avons subi.

Nous comptons aujourd'hui sur le bon sens et celui notamment des responsabilités de l'administration pour ne pas avoir à saisir nos conseils, lesquels prendraient alors le relais de nos légitimes demandes.

Nous osons croire que tout sera fait par l'administration pour ne pas ajouter un combat judiciaire à notre peine actuelle. Sachez toutefois que comme Louis l'était, nous serions déterminés.

Nous attendons une réponse rapide de votre part aux différents points évoqués, à savoir sous 10 jours à réception de ce courrier.

Bien cordialement

Frédéric TINARD



PS : Actuellement dans la poursuite de notre deuil et des démarches associés, je vous invite à présent, dans le cadre de cette affaire, de contacter mon frère, Yann TINARD au 06 62 13 13 81 ou bien par mail yann.tinard@enedis-grdf.fr